



**PROCES VERBAL DE CONSULTATION PAR ECRIT  
DES PROPRIETAIRES DES FONDS SITUES  
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE LA CHASSE**

En application de l'article L. 429-13 du Code de l'Environnement, les propriétaires de fonds situés sur le territoire communal de la chasse ont été consultés par écrit en vue de l'abandon à la commune du produit de la location de la chasse pour la période du 2 février 2015 au 1<sup>er</sup> février 2024.

Les propriétaires ont été informés qu'en cas d'abandon du produit de la chasse à la commune, le produit de la location sera utilisé dans l'intérêt collectif local.

Les résultats de la consultation sont les suivants (situation arrêtée au 1<sup>er</sup> octobre 2014):

|  |                      |
|--|----------------------|
| - nombre de propriétaires concernés  | 315                  |
| - 2/3 des propriétaires  | 210                  |
| <br>   |                      |
| - surface totale des terrains concernés  | 531 ha 96 ares 80 ca |
| - 2/3 de la surface  | 354 ha 64 ares 53 ca |
| <br>   |                      |
| - nombre de propriétaires ayant répondu  | 255                  |
| - nombre de propriétaires ayant décidé l'abandon                                 | 226                  |
| - soit surface globale appartenant à ces propriétaires<br>ayant décidé l'abandon | 485 ha 75 ares 49 ca |

En conséquence, le maire constate que la majorité qualifiée des deux tiers des propriétaires représentant les deux tiers des surfaces chassables est atteinte pour l'abandon du produit de la chasse à la commune.

Le présent procès verbal sera affiché ce jour et publié.

Fait à Allenwiller le 2 octobre 2014

Le Maire

Roger MULLER

